



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : GOUVERNANCE DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE 1 : COMITÉ SYNDICAL	3
Article 1-1 : Vacance, absence et empêchement	3
Article 1-2 : Convocation.....	3
ARTICLE 2 : BUREAU SYNDICAL	4
Article 2-1 : Vacance, absence et empêchement	4
Article 2-2 : Convocation.....	4
ARTICLE 3 : LES COMMISSIONS RÉGIONALES	4
Article 3-1 : Convocation.....	4
Article 3-2 : Ordre du jour	5
Article 3-3 : Quorum	5
Article 3-4 : Modalités de vote.....	5
Article 3-5 : Fonctionnement.....	5
DEUXIÈME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU	6
ARTICLE 4 : TENUE DES SÉANCES	6
Article 4-1 : Secrétariat de séance.....	6
Article 4-2 : Pouvoirs	6
Article 4-3 : Publicité des séances	6
Article 4-4 : Suspension et clôture de séance.....	6
ARTICLE 5 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	7
Article 5-1 : Déroulement	7
Article 5-2 : Débats.....	7
Article 5-3 : Modalités de vote	8
Article 5-4 : Questions écrites et orales.....	8
Article 5-5 : Police des assemblées	9
ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU DE SÉANCE	9
ARTICLE 7 : DÉLIBÉRATIONS	10

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 8-1 : Contenu et élaboration	11
Article 8-2 : Application	11
Article 8-3 : Modification	11
Article 8-4 : Publicité	11

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de Vigipol. Il permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi et les statuts du Syndicat mixte afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical de Vigipol adopte le règlement intérieur comme suit :

PREMIÈRE PARTIE : GOUVERNANCE DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : COMITÉ SYNDICAL

Article 1-1 : Vacance, absence et empêchement

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci se charge de contacter son suppléant pour le remplacer et lui transmettre, par tous moyens, les documents relatifs aux questions à l'ordre du jour qui sont en sa possession.

Tout membre du Comité syndical empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président avant la réunion. Il est, dans ce cas, porté au compte-rendu comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est considéré absent.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir, par écrit, de voter en son nom à un autre membre du Comité syndical présent, dans la limite de trois pouvoirs par membre.

Article 1-2 : Convocation

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires, à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée au siège du Syndicat mixte.

En cas d'élection du Président, des vice-Présidents ou du Bureau syndical, la convocation doit mentionner expressément l'élection à laquelle il doit être procédé.

Lorsque le Comité syndical a été convoqué par le Président en urgence, ce dernier en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les documents préparatoires au Comité syndical sont mis à disposition des membres du Comité syndical en même temps que la convocation ou, au plus tard, trois jours francs avant la tenue de la séance. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, les documents peuvent être transmis le jour de la séance.

Les documents, ainsi que tout le dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance, peuvent être consultés par les délégués au siège du Syndicat mixte aux heures ouvrables durant les cinq jours précédents la séance. Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché (accompagné de l'ensemble des pièces) peut être consulté au siège du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte assure la diffusion des informations auprès de ses délégués par tous moyens, en privilégiant la forme numérique.

ARTICLE 2 : BUREAU SYNDICAL

Article 2-1 : Vacance, absence et empêchement

Tout membre du Bureau syndical empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président dans les meilleurs délais avant la réunion, et de faire appel à son suppléant. Tout suppléant également empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir, par écrit, de voter en son nom à un autre membre du Bureau présent, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Article 2-2 : Convocation

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président précisant l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau, à l'adresse électronique qu'ils auront indiquée au Syndicat mixte.

Les réunions du Bureau syndical ne sont pas publiques et les débats sont confidentiels. Toutefois, le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions, et d'autres agents territoriaux concernés par l'ordre du jour peuvent également assister aux séances du Bureau syndical et être appelés par le Président à fournir toute explication nécessaire. De même, si l'étude d'un dossier le justifie, le Bureau syndical peut auditionner toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 3 : LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 3-1 : Convocation

La Commission régionale est convoquée par le Président du Syndicat mixte après consultation du coordinateur de la Commission.

La convocation de la Commission régionale doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance de la Commission régionale. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation est adressée par voie électronique aux membres de la Commission régionale, à l'adresse qu'ils auront indiquée au Syndicat mixte.

Article 3-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président du Syndicat mixte en concertation avec le Bureau syndical et sur proposition du coordinateur de la Commission régionale. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance de la Commission régionale est jointe à la convocation.

La Commission régionale se prononce pour avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est accompagné de tout document nécessaire à la bonne information des membres de la Commission régionale.

Article 3-3 : Quorum

La Commission régionale ne se prononce valablement pour avis et propositions que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la Commission régionale avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre de ces deux séances. À cette seconde séance, la Commission régionale peut valablement se prononcer sans condition de quorum.

Article 3-4 : Modalités de vote

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité absolue des présents et des représentés.

Article 3-5 : Fonctionnement

Les Commissions régionales se réunissent selon les modalités prévues pour le Comité syndical ou le Bureau dans la deuxième partie du présent règlement en tant qu'elles ne sont pas contraires au rôle purement consultatif de la Commission.

Les termes « délibération » et « décision » sont remplacés par celui d'avis.

Les séances des Commissions régionales sont publiques.

DEUXIÈME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

ARTICLE 4 : TENUE DES SÉANCES

Article 4-1 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical ou le Bureau syndical désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Président pour recenser les délégués présents et vérifier le quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il concourt également à la rédaction du compte-rendu de séance.

Article 4-2 : Pouvoirs

Les pouvoirs doivent parvenir au siège du Syndicat mixte au plus tard la veille du Comité syndical ou du Bureau à 12h00 ou être remis au Président du syndicat mixte en début de séance.

Le pouvoir est révocable à tout moment jusqu'au vote.

Le porteur du pouvoir est tenu d'émarger en début de séance en son nom et au nom du délégué qu'il représente.

Article 4-3 : Publicité des séances

Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical à condition d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Néanmoins, le Comité syndical peut, sur demande du Président ou du tiers des délégués présents et représentés, décider sans débat et à la majorité absolue des délégués présents et représentés, de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public et les représentants de la presse, et si besoin les agents du Syndicat mixte, doivent se retirer.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel et de photographies. Elles peuvent également être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle. Ces enregistrements ne peuvent être effectués que s'ils ne troublent pas le bon ordre des travaux et ne portent pas atteinte à la sérénité des débats.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques et les débats sont confidentiels.

Article 4-4 : Suspension et clôture de séance

Le Président met au vote toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du Comité syndical ou du Bureau. La suspension de séance demandée par le Président est de droit.

Le Président est seul habilité à fixer la durée des suspensions de séance.

Il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification du quorum à l'issue de la suspension de séance et avant la reprise de la séance.

Le Président prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 5-1 : Déroulement

Le Président ouvre la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait ensuite approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles validées par le Comité syndical ou le Bureau.

Devant le Comité syndical, le Président rend également compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Président de séance appelle ensuite les affaires selon leur ordre d'inscription dans l'ordre du jour. En cas de modification de celui-ci, le Comité syndical doit être consulté pour décision.

Article 5-2 : Débats

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins et en proclame les résultats.

Participation et prise de parole

Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Les interpellations de délégué à délégué ne sont pas admises dans la discussion.

Ne peuvent participer aux débats que les membres du Comité syndical ou du Bureau ayant voix délibérative. Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un délégué non-votant, un agent du Syndicat mixte ou un expert de son choix.

En fin de séance du Comité syndical, le Président peut également donner la parole aux personnes qui demandent à intervenir sur des questions relevant des compétences du Syndicat mixte.

Débat d'orientation budgétaire

Le Comité syndical débat des orientations budgétaires. Il a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il obéit aux mêmes règles que les délibérations ; toutefois, les propositions d'orientations budgétaires ne donnent lieu qu'à un avis du Comité syndical, avis qui doit être enregistré

au compte-rendu de séance. Les documents préparatoires à ce débat sont transmis à chaque délégué sous format numérique.

Clôture des débats

Le Président est seul à pouvoir prononcer la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les délégués qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Les explications concernant les questions inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être données qu'avant le vote.

À l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement au point suivant de l'ordre du jour.

Article 5-3 : Modalités de vote

Le Comité syndical ou le Bureau peut voter de trois façons :

- à main levée (mode de votation ordinaire)
- au scrutin public avec appel nominatif
- au scrutin secret avec appel nominatif

Il est procédé au scrutin public par appel nominatif lorsque le Président ou le tiers des délégués présents et représentés le demande. À l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Le nom des votants est inséré au procès-verbal et au registre des délibérations avec mention de leur vote.

Il est procédé au scrutin secret pour l'élection du Président et lorsque le Président ou le tiers des délégués présents et représentés le demande. Les nominations par le Comité syndical se font à la majorité absolue des membres présents et représentés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages au troisième tour, le délégué le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Article 5-4 : Questions écrites et orales

Questions écrites : tout membre du Comité syndical ou du Bureau peut adresser une question écrite au Président qui y répond dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la prochaine réunion du Comité ou du Bureau.

Tout membre du Comité syndical ou du Bureau peut également déposer, par écrit, des vœux ou motions avant le début de la séance. Ces vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de la séance. Il est toutefois souhaitable que ces vœux et motions soient déposés auprès du Syndicat mixte au moins 48 heures avant la séance.

Questions orales : tout membre du Comité syndical ou du Bureau est autorisé à évoquer une question orale ayant trait aux compétences du Syndicat mixte.

Le Président donne la parole au délégué concerné pour exposer sa question avant la fin de la séance. Lorsque cela est possible, une réponse immédiate y est apportée puis la question est débattue sans toutefois donner lieu à un vote du Comité syndical ou du Bureau. À défaut, la question est renvoyée pour étude afin d'y apporter une réponse ultérieure. Les questions et les réponses évoquées en séance sont mentionnées dans le compte-rendu de séance.

Article 5-5 : Police des assemblées

Le Président a seul la police de l'assemblée et est garant du respect du présent règlement intérieur.

Il rappelle à l'ordre tout délégué qui s'écarte du sujet traité, trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles. De manière générale, le Président rappelle à l'ordre toute personne qui tient des propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances. Si la situation l'exige, il peut faire expulser de la séance du Comité syndical ou du Bureau toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU DE SÉANCE

À l'issue de chaque séance, un compte-rendu est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance. Il comporte la liste des membres présents, absents excusés, absents et des pouvoirs reçus ainsi qu'un résumé de chaque affaire débattue, l'intégralité des débats, interventions et questions abordées sous forme synthétique, le contenu des délibérations, l'indication précise du vote et de la décision adoptée par le Comité syndical ou le Bureau.

Toutefois, lorsque la séance s'est tenue à huis-clos, le compte-rendu ne comporte pas les interventions et opinions émises lors des débats.

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de séance.

Le compte-rendu est affiché au siège du Syndicat mixte. L'ensemble des maires et présidents des collectivités adhérentes et des délégués titulaires et suppléants sont destinataires du compte-rendu de séance du Comité syndical. Le compte-rendu de séance du Bureau est adressé à ses seuls membres. Ce compte-rendu est transmis sous format numérique.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Comité syndical ou du Bureau le compte-rendu de la séance précédente.

Les membres du Comité syndical ou du Bureau peuvent soumettre des demandes de rectification ou de précision. Celles-ci sont alors enregistrées dans le compte-rendu si elles sont approuvées par le Comité syndical ou le Bureau. Les amendements sont ensuite ajoutés audit compte-rendu.

ARTICLE 7 : DÉLIBÉRATIONS

Après avoir été présenté, le projet est soumis au débat puis au vote du Comité syndical ou du Bureau.

Les délibérations sont inscrites par ordre de vote dans le registre des actes administratifs.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Comité syndical ou du Bureau intéressés à la décision objet de la délibération, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 8-1 : Contenu et élaboration

Le règlement intérieur porte sur les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Son adoption relève de la compétence du Comité syndical.

Article 8-2 : Application

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Article 8-3 : Modification

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande du tiers des délégués du Comité syndical en exercice. Ces modifications sont ensuite soumises au vote du Comité syndical, à la majorité absolue des délégués présents et représentés.

Article 8-4 : Publicité

Le présent règlement intérieur est transmis au représentant de l'État dans le département du siège du Syndicat mixte ainsi qu'à l'ensemble des Présidents des conseils régionaux et départementaux, des Présidents d'établissements, des maires et délégués, titulaires et suppléants, du Syndicat mixte.